



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Château cantonal
1014 Lausanne

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

EINGEGANGEN 15. Mai 2017

Commission nationale
de prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Lausanne, 9 mai 2017

Monsieur le Président,

Votre rapport intitulé « Exécution de mesures en Suisse : rapport thématique sur les visites effectuées par la Commission nationale de prévention de la torture entre 2014 et 2016 » m'est bien parvenu et je vous en remercie. C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de vos appréciations et recommandations et je vous prie de prendre note de mes commentaires ci-après.

En préambule, je relève que la taille du Service pénitentiaire vaudois a connu une importante croissance ces dernières années, entraînant un besoin en formation conséquent et avec des taux d'encadrement calculés au plus juste. Par ailleurs, dans la prise en charge des personnes détenues soumises à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CPS), un juste et fragile équilibre doit être parfois trouvé entre l'évolution de la personne détenue sous mesure par une ouverture du cadre de prise en charge d'une part et la garantie de la sécurité publique d'autre part.

Chiffre 3

Voir remarque sous chiffre 72.

Chiffre 7

Voir remarque sous chiffre 81.

Chiffre 8

Voir remarques 84 in fine et 87.

Chiffre 11

Voir remarque sous chiffre 94.

Chiffre 12

Le Canton de Vaud tient à relever que la gestion d'une personne « en crise de décompensation » qui agresse violemment du personnel est un acte d'une extrême complexité à tout niveau, tant dans la réaction immédiate lors de l'événement que dans la réponse à donner a posteriori. En tous les cas, il ne peut être exclu que la personne détenue violente soit isolée durant la période nécessaire à stabiliser le traitement et permettre un retour au calme dans un régime ordinaire de détention.

Chiffre 36

Il convient ici de préciser que les Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO) disposent d'une unité psychiatrique de 8 places au sein du pénitencier de Bochuz, à l'instar de la Prison de La Tuilière (cf. ch. 37). Il est donc incorrect de dire que l'établissement ne dispose pas d'une section spécialisée pour l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles. Le nombre de places disponibles à l'unité psychiatrique est toutefois largement inférieur aux besoins réels.

Chiffre 72

L'organisation judiciaire vaudoise veut que la question de la prolongation des mesures incombe au Juge d'application des peines (JAP). L'Office d'exécution des peines (OEP), en tant qu'autorité d'exécution, veille quant à lui à rendre des préavis, avant chaque examen devant le JAP, qui tiennent compte du principe de la proportionnalité entre la durée de la mesure exécutée en regard de la potentielle peine privative de liberté initialement suspendue au profit de la mesure thérapeutique.

Chiffre 73

L'OEP, en tant qu'autorité d'exécution, saisit en tous les cas le JAP avant le délai des 5 ans pour l'examen de l'éventuelle prolongation de la mesure. Cette décision incombe ensuite à l'autorité judiciaire qui, en respect du principe de séparation des pouvoirs, ne relève pas de la sphère d'influence du Conseil d'Etat.

Chiffre 81

Le Canton de Vaud a pour projet de créer un Centre de soins pour personnes souffrant de troubles psychiques au sein de la Prison de la Tuilière à Lonay. Le concept de prise en charge prévoit ainsi déjà que la prise en charge des personnes placées tourne autour du traitement psychiatrique, du groupe d'habitation, d'un encadrement interdisciplinaire et socioprofessionnel et de la sécurité.

Par ailleurs, le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) a entamé la transformation de son site de Cery afin d'y créer un établissement de réinsertion sécurisé (ERS) de 20 places dont le public cible seront les personnes sous mesures pénales en phase d'élargissement de régime entre un établissement pénitentiaire fermé et un établissement médico-social (EMS) ouvert.

Chiffre 83

Le Canton de Vaud tient ici à rappeler que les EPO sont un établissement d'exécution de peines. Il existe toutefois, comme indiqué plus haut (cf. ch. 36), une unité psychiatrique de 8 places. Dès lors, afin de répondre à la recommandation de la Commission, il est impératif de construire, au sein du Concordat latin, des établissements appropriés à la prise en charge de personnes sous mesures à l'instar de Curabilis. A ce titre, comme indiqué précédemment (cf. ch. 81), le Canton de Vaud entend créer un centre de soins de 24 places à la Prison de La Tuilière et un établissement de réinsertion sécurisé (ERS) de 20 places à Cery. Ceci répondra partiellement à la recommandation de la Commission.

Chiffre 84

Interpellé sur la recommandation, le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) du Canton de Vaud admet que les personnes sous mesures placées aux EPO sont, pour la plupart, affectées à l'un des régimes de détention ordinaires des EPO. Quelques-unes bénéficient toutefois d'un placement à l'unité psychiatrique lorsqu'elles souffrent d'une pathologie psychiatrique sévère nécessitant un accompagnement thérapeutique au long cours. Certaines autres personnes placées en détention ordinaire et souffrant de troubles psychiques, source d'un handicap, peuvent pour certaines bénéficier d'un placement dans un atelier protégé.

La situation reste toutefois insatisfaisante et les projets de centre de soins prévus à la Prison de la Tuilière et de l'ERS devraient d'ici quelques années pallier, en partie, à cette lacune à laquelle n'a que très partiellement répondu le Centre Curabilis ouvert à Genève.

Le centre de soins ne devrait toutefois répondre qu'à une partie des besoins en la matière. La vision uniforme de la population de personnes astreintes à une mesure de traitement institutionnel est très éloignée de la réalité clinique. En effet, un certain nombre de ces personnes souffrent de pathologies psychiatriques sévères et leur prise en charge doit se concentrer sur des approches psychiatriques classiques telles que celles proposées à la clinique de la Rheinau ou dans certaines unités de Curabilis. Pour d'autres personnes qui sont astreintes à ces mesures en raison de leur trouble de la personnalité, il serait souhaitable de prévoir des quartiers spécifiques mettant toutefois plus l'accent sur des programmes socio-thérapeutiques assortis d'une offre

thérapeutique ciblée sur leur problématique pathologique (par exemple thérapie de groupe pour auteurs d'agressions à caractère sexuel).

Pour beaucoup, il nous semble inadéquat de les placer dans un régime différent des personnes détenues condamnées à une peine. Ils ont, en effet, pour la plupart, une capacité de travail qui devrait leur faire bénéficier des mêmes possibilités que les autres personnes condamnées, tant en termes d'activité productive qu'en termes de formation. De plus, le placement dans une division spéciale risque pour ces personnes d'accentuer la stigmatisation dont ils sont l'objet de par la mesure pénale prononcée. Pour ces personnes, il nous semble préférable de privilégier une offre thérapeutique plus étoffée qui peut être proposée de manière ambulatoire et qui correspond à leur problématique psychique sans qu'elles soient mises à l'écart du reste de la population pénale. Nous disposons dans cette perspective, aux EPO, d'un groupe thérapeutique qui fonctionne depuis des années et qui prend en charge des personnes astreintes à un traitement institutionnel et présentant une problématique paraphilique. Il est envisagé de développer d'autres approches et médiations thérapeutiques dans cet esprit (photolangage, contes, art thérapie).

Chiffre 87

Le SMPP rappelle qu'on ne peut pas considérer l'ensemble des personnes détenues sous mesure comme une catégorie uniforme du point de vue des besoins et des approches nécessaires. Dans la réalité, les mesures pénales recouvrent des situations cliniques très variables : elles peuvent concerner des personnes condamnées qui souffrent de pathologies sévères de type psychotique et qui nécessitent une approche principalement de type psychiatrique hospitalier, mais aussi d'autres personnes qui souffrent de troubles de la personnalité qui ne requièrent pas, du point de vue thérapeutique, un traitement de type résidentiel mais plutôt un traitement de type ambulatoire couplé, le cas échéant, à d'autres approches de type socio thérapeutiques. Ainsi la diversité de la prise en charge thérapeutique est déjà présente comme mentionné en fin de commentaire de la recommandation 84.

Chiffre 88

Lors de la dernière révision de la Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP ; RSvd 340.01) du 4 juillet 2006, un chapitre VII consacré aux soins médicaux a été ajouté. La question de l'information y est traitée aux articles 33e à 33g afin de clarifier les informations transmissibles et ainsi éviter que le secret médical complique l'encadrement de la prise en charge.

Chiffre 94

L'article 8 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et aux condamnés (RDD ; RSvd 340.07.1) du 26 septembre 2007 prévoit que « *La sanction doit être adaptée à la situation du détenu fautif et de nature à avoir sur lui un effet éducatif* ». Il est ainsi tenu compte du trouble psychique tant dans l'appréciation de la cause du fait disciplinaire à traiter que sur la modalité et le choix de la sanction rendue.

Chiffre 95

La Commission de dangerosité du Canton de Vaud veille particulièrement à l'adéquation des thérapies des personnes placées sous mesures. Elle fait néanmoins parfois le constat que certaines personnes détenues sous mesures présentent une dangerosité avérée qui ne laisse place à peu d'alternatives autres que l'isolement durant un temps aussi court que possible. Toutefois, dans le Canton de Vaud, tous les efforts sont mis en œuvre afin que les thérapies puissent être menées avec les personnes détenues, pour autant que ces dernières y soient accessibles. Dans la négative, des changements de la mesure avec des passages de l'article 59 CPS à l'article 64 CPS sont envisagés.

Chiffre 98

A propos des traitements médicaux sans consentement, la CNPT relève que des personnes détenues se sont vu imposer pendant leur détention des traitements contre leur gré, et en particulier des traitements inhibiteurs des pulsions sexuelles. Cette pratique n'a pas cours au SMPP ; les traitements anti-androgènes peuvent être prescrits de manière ambulatoire pour des patients qui sortent de prison et la pratique est très rare, voire exceptionnelle. Dans tous les cas, leur consentement éclairé est demandé.

Le SMPP a informé la CNPT que seuls 3 cas de traitements contre le gré de la personne avaient été recensés au sein des prisons vaudoises en 2016, que ces cas obéissaient strictement aux conditions cumulatives rappelées par la CNPT (p. 17) et avaient été soumis au médecin cantonal.

Chiffre 100

Le projet de Centre de soins à la prison de La Tuilière vise à atteindre l'objectif de cette recommandation.

Chiffre 104

Malgré le contexte d'affaires particulièrement médiatisées ces dernières années au sein du Concordat latin, l'OEP a vu ses statistiques en matière d'élargissement augmenter. Il y a donc eu un accroissement des élargissements octroyés ces dernières années, sans constater de transgression particulière.

Pour le surplus, et bien que la CNPT n'ait pas constaté de carence législative au niveau du canton de Vaud, j'ai noté que certaines bases légales pourraient être améliorées et j'en tiendrai compte dans le cadre des prochaines révisions légales. En effet, la spécificité des mesures sera prochainement incluse dans le Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC ; RSvd 340.01.1), actuellement en cours de révision.

Enfin, je note avec satisfaction que la CNPT qualifie d'« exemplaire » la manière dont le plan d'exécution des sanctions (PES) est établi et suivi aux EPO (chiffre 91), prenant ainsi en compte les efforts conséquents consentis par les collaborateurs pour mener à bien cette tâche ardue.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copies

- Mme Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire
- Prof. Bruno Gravier, Médecin Chef du SMPP